



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL PYRO-CREATION

3 Boulevard Saint Marceaux
51100 Reims

Références : E1-OIL/JoL-N° 24/266
Code AIOT : 0005703279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement SARL PYRO-CREATION implanté 8 avenue de Bourgoin 08300 Sault-lès-Rethel. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du "plan de contrôle explosifs 2024" issu de la circulaire ministérielle du 18 janvier 2023. Ce contrôle s'est effectué en collaboration avec la gendarmerie nationale et le service préfectoral gestionnaire en défense et sécurité civile. Après un contrôle documentaire en salle, la visite a porté sur les deux dépôts d'explosifs et leurs abords.

Référence réglementaire :

- arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PYRO-CREATION
- 8 avenue de Bourgoin 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005703279
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PYRO-CRÉATION est une installation classée soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n°4220 (dépôts d'explosifs), spécialisée dans la réalisation de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs ;
- Surveillance marché pyro/explo.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bureau gestionnaire en défense et sécurité civile, préfecture des Ardennes, a fait le constat suivant :

Selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs, et en application du 6° de l'article R2352-97 du code de la défense, *"est dispensée d'un agrément technique l'exploitant d'une installation de produits explosifs non soumis à autorisation d'acquisition et dont la quantité maximale de matière active nette susceptible d'y être présente ne dépasse pas 150 kg, dans les débits et leurs réserves à des fins de vente ou de collecte".*

Or le jour de l'inspection, le stock de matière active nette était de 120,963 kg de produit 1.4G et 88,208 kg de produit 1.3G, donc dépassant les 150 kg. Aussi la situation administrative est à régulariser.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2 de l'annexe 1	Sans objet
2	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe 1	Sans objet
3	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
4	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1 de l'annexe 1	Sans objet
5	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.7 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a relevé des faits susceptibles de suite administrative devant faire l'objet d'une réponse de l'exploitant. En particulier, l'exploitant devra **sous deux semaines** engager les actions correctives suivantes :

- corriger les empilements de cartons de sorte à prévenir tout risque de chute ;
- procéder à l'étiquetage des cartons non ou mal étiquetés selon la réglementation applicable ;
- remettre en place une signalétique en bon état aux abords et sur les dépôts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été effectué en date du 07/09/2021 (rapport n° 21 300 RMS 16661 00 K) par la société APAVE. Celui-ci indique un nombre de non-conformités majeures = 0, et un

nombre des autres non-conformités = 0.
Les constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, État des stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.

Constats : Le site dispose de deux containers de stockage (un pour les produits de division de risques 1.3, un pour ceux de division de risques 1.4) situés dans l'arrière de la maison d'habitation de l'exploitant. Les dimensions des stockages inspectés sont de moins de 1,4 m de haut et à plus d'un mètre du plafond. La quantité de cartons présents le jour de l'inspection est faible. Cependant, l'empilement des cartons semble peu stable en raison d'un affaissement des cartons les plus bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de deux semaines, corriger les empilements de cartons de sorte à prévenir tout risque de chute.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des cartons
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.
Constats : Certains cartons contenant des explosifs ne sont pas correctement étiquetés, la division de risque n'apparaît pas clairement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 semaines, procéder à l'étiquetage des cartons non ou mal étiquetés selon la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones. L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de la localisation des risques ainsi que le plan présentant les zones d'effets pyrotechniques. Ceux-ci sont à jour. La signalétique sur site est en mauvais état (division de risques et consignes de sécurité affichées

sur les containers, avertissement au périmètre de la clôture délimitant les stockages...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 semaines, remettre en place une signalétique en bon état aux abords et sur ses dépôts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.7 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un classeur dans lequel des consignes de sécurité sont établies. Ce classeur, à disposition du personnel, est tenu à jour. Les consignes qui y figurent sont conformes à la réglementation en vigueur. Le personnel connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement. Une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter est assurée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite